

# **GE\_GERICHTE DAS/199/2022 vom 4. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_199\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_199_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/199/2022 du 4 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/199/2022 del 4 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts. Peuvent être des proches les parents, les enfants, d'autres personnes étroitement liées par parenté ou amitié à la personne concernée, le partenaire, mais également le curateur, le médecin, l'assistant social, le prêtre ou le pasteur, ou une autre personne qui a pris soin et s'est occupée de la personne concernée (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil

- 6/9 -

C/1997/2022-CS suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, p. 6716).

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par l'épouse de la personne concernée, soit par une personne qui revêt la qualité de proche du concerné, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2.1**

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC). En cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection, à réception du signalement relatif à l'intéressé, n'a pas estimé que l'urgence était telle qu'elle justifiait le prononcé de mesures superprovisionnelles, mais a instruit le dossier, tenant une audience lors de laquelle il a entendu l'épouse du concerné ainsi que le médecin chargé de l'intéressé à la Clinique G\_\_\_\_\_. Ledit médecin a confirmé que la personne concernée pouvait être entendue par l'autorité de protection. Ce nonobstant, le Tribunal de protection n'a pas procédé à son audition avant de rendre sa décision sur mesures provisionnelles. En n'interpellant pas l'intéressé, il l'a ainsi privé de la possibilité de se déterminer, non seulement sur la mesure de curatelle instaurée (contre laquelle le recours de l'intéressé a été déclaré irrecevable), mais également sur la personne qu'il souhaiterait voir désigner aux fonctions de curateur. Ce faisant, le Tribunal de protection a, non seulement violé le droit d'être entendu de la personne concernée, mais a commis un déni de justice formel, qui ne peut être réparé sur recours.

- 8/9 -

C/1997/2022-CS Ainsi, bien que les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches sur la personne du curateur puissent être pris en considération, il ne peut être fait abstraction de l'avis de l'intéressé avant qu'une décision ne soit prise, si cet avis peut être recueilli et que l'intéressé est en mesure de le formuler, avis qui fait défaut en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 de l'ordonnance sera annulée et la cause retournée au Tribunal de protection afin qu'il procède dans le sens des considérants.

### **E. 2.2.1**

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

- 7/9 -

C/1997/2022-CS

### **E. 2.2.2**

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Si l'autorité de protection est en principe tenue de retenir le curateur de confiance proposé par la personne concernée lorsqu'il répond aux qualifications requises, les souhaits des parents ou d'autres proches ne sont pris en considération que dans la mesure du possible

(HÄFELI, Protection de l'adulte, CommFam, 2013, ad art. 401, N 2).

### **E. 2.2.3**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Si l'autorité de protection n'attire pas l'attention de la personne concernée sur son droit de faire une proposition sur le choix du curateur, elle commet un déni de justice formel (ATF 107 Ia 345, HÄFELI, op. cit., ad art. 401, N 2).

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. L'avance de 600 fr. versée par A\_\_\_\_\_ lui sera restituée. Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/1997/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 avril 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1773/2022 du 21 mars 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1997/2022. Au fond : Admet le recours. Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance. Cela fait : Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 600 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.